



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

12089/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0220 (NLE)

FISC 174
ECOFIN 839

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire
une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 285 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui n'ont pas utilisé de la faculté prévue à l'article 14 de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil¹ peuvent octroyer une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 5 000 EUR ou à la contre-valeur en monnaie nationale de cette somme.
- (2) Par la décision d'exécution 2013/677/UE du Conseil², le Luxembourg a été autorisé à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer, jusqu'au 31 décembre 2016, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 25 000 EUR (ci-après dénommé la "mesure particulière").

¹ Deuxième directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71 du 14.4.1967, p. 1303).

² Décision d'exécution 2013/677/UE du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 316 du 27.11.2013, p. 33).

- (3) La décision d'exécution 2013/677/UE a été modifiée tout d'abord par la décision d'exécution (UE) 2017/319 du Conseil¹, qui a autorisé le Luxembourg à octroyer, jusqu'au 31 décembre 2019, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel était au maximum égal à 30 000 EUR. Elle a ensuite été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2019/2210 du Conseil², autorisant le Luxembourg à porter le seuil à 35 000 EUR et à prolonger la l'application de la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2022.
- (4) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 11 mars 2022, le Luxembourg a demandé à être autorisé à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir transposé la directive (UE) 2020/285 du Conseil³ qui prévoit la simplification des règles de TVA pour les petites entreprises. Conformément à ladite directive, à compter du 1er janvier 2025, les États membres seront autorisés à exonérer de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par des assujettis dont le chiffre d'affaires annuel dans un État membre concerné ne dépasse pas un seuil de 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

¹ Décision d'exécution (UE) 2017/319 du Conseil du 21 février 2017 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 47 du 24.2.2017, p. 7).

² Décision d'exécution (UE) 2019/2210 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 332 du 23.12.2019, p. 155).

³ Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (5) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par le Luxembourg, par lettre datée du 7 avril 2022. Par lettre datée du 8 avril 2022, la Commission a informé le Luxembourg qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (6) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285, qui vise à réduire la charge de mise en conformité des petites entreprises et à éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur. Elle entend aussi faciliter le respect des règles par les petites entreprises ainsi que le contrôle par les autorités fiscales. Le seuil de 35 000 EUR est conforme au nouveau seuil fixé pour la franchise conformément à la directive (UE) 2020/285.
- (7) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis. Les assujettis peuvent toujours opter pour le régime normal de TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (8) Selon les informations fournies par le Luxembourg, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales que le Luxembourg perçoit au stade de la consommation finale.
- (9) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil¹, il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par le Luxembourg en ce qui concerne le relevé de la ressource propre TVA à partir de l'exercice 2022.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

- (10) Compte tenu du fait que la mesure particulière a eu un effet positif sur la simplification des obligations liées à la TVA, puisqu'elle a allégé la charge administrative et les coûts de conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales, et compte tenu du fait qu'elle n'a pas d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser le Luxembourg à continuer d'appliquer la mesure particulière.
- (11) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil actuel. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de ladite directive et doivent appliquer lesdites dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025. Il convient donc d'autoriser le Luxembourg à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (12) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution 2013/677/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2013/677/UE est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
